



Statuts diocésains des ministères institués

1. Préambule

Le diocèse de Liège instaure, conformément aux normes de droit canonique, des ministères institués, au sein de son diocèse, ouverts à tous les fidèles, selon les conditions émises par les présents statuts.

Ceux-ci se veulent de réguler l'appel et l'exercice de ces ministères au sein du peuple de Dieu qui est à Liège.

Est joint à ces Statuts un document explicatif pensé pour expliquer, justifier, décrire et accompagner la mise en place des trois ministères institués au sein du diocèse de Liège.

2. Dispositif canonique.

I. Champ d'application

Art. 1 La désignation des ministères institués dans le diocèse de Liège est la suivante : ministère de la Parole de Dieu (lectorat), ministère de la prière communautaire (acolytat), ministère de l'évangélisation. Chacun de ces ministères est décrit dans les articles suivants.

Art. 2. Les ministères institués sont conférés à des fidèles laïcs, hommes ou femmes, baptisés et confirmés, qui appelés par l'Église à un service en son sein, reçoivent, par leur institution une fonction particulière.

Art 3. La collation du ministère institué ne donne pas droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église. Néanmoins, certaines fonctions exercées peuvent prétendre à rémunération en accord avec le canon 230, §2 (CIC 1983).

Art 4. Les ministres institués sont insérés dans la pastorale d'ensemble du diocèse. Ils exercent leur ministère conformément au droit canonique et aux options de l'Évêque diocésain.

II. Commission des ministères laïcs.

Art. 5. Une Section des ministères institués est créée au sein du diocèse de Liège. Elle fait partie de la Commission des ministères laïcs au sein du Vicariat de la synodalité et de la formation.

Art. 6. Ses membres sont désignés par l'Évêque diocésain, sous la responsabilité d'un adjoint du Vicariat de la synodalité et de la formation.

Art. 7. Avant toute institution, la Section des ministères institués veillera à la nécessité de l'institution de telle personne en fonction des besoins diocésains. Elle veillera également à l'intention droite des candidats, c'est-à-dire à la volonté d'exercer le ministère tel que l'Église le veut et de conformer son existence aux exigences de ce ministère.

Art. 8. Il revient à la Section des ministères institués de discerner les candidats potentiels et de les proposer à l'Évêque qui procédera à leur institution après une formation adéquate.

Art. 9. Il revient également à la Section de proposer une formation adéquate en fonction du profil des personnes, du ministère pressenti et des besoins diocésains. Elle veillera, en outre, à l'accompagnement des futurs ministres.

III. Conditions et formation

Art. 10. Le candidat aux différents ministères doit :

- Avoir reçu le sacrement de baptême et de confirmation ;
- Être âgé d'au moins vingt-trois ans ;
- Jouir d'une bonne réputation ;
- Être soucieux de sa vie spirituelle par la prière régulière, de la familiarité avec les Écritures, de la pratique des sacrements et de l'imprégnation eucharistique de l'existence ;
- Être ancré dans une communauté paroissiale ou un service ecclésial, et y être reconnu par le curé ou le/la responsable pastoral[e] et par d'autres fidèles pour son attention à autrui et sa sollicitude à l'égard des pauvres ;
- Savoir écouter, accueillir la diversité, respecter les différences, promouvoir des relations respectueuses de chacun et soucieuses de l'intérêt général ;
- Être capable de collaborer loyalement avec le curé et/ou le responsable pastoral ;
- Être capable de rendre compte de l'exercice des tâches confiées ;

- Avoir suivi la formation adaptée au ministère concerné (c. 231 § 1), comprenant, entre autres, une formation à la déontologie des ministères ecclésiastiques et à la prévention des abus ;
- Avoir un casier judiciaire vierge.

Art. 11. Le candidat doit suivre la totalité du programme de formation initiale, sauf exceptions gérées et justifiées par la Section des ministères institués.

Art. 12. Cette formation se vivra en transversalité avec les autres ministres de l'Église. Elle abordera, entre autres, les fondements de la foi chrétienne, l'écclésiologie, la missiologie, la théologie spirituelle, et sera attentive aux enjeux déontologiques.

Art. 13. La formation comportera un aspect théorique ainsi qu'un stage dont les modalités devront être précisées par écrit.

Art. 14. La formation veillera à proposer aux candidats un accompagnement spirituel à la fois individuel et communautaire.

IV. Désignation et fonction

Art. 15. Le ministère jouit d'un caractère stable. Il est conféré à vie. Les missions que le ministre institué accomplit au sein du diocèse peuvent varier. Elles sont établies dans la lettre de mission.

Art. 16. Le ministère de la Parole de Dieu confère à celui qui le reçoit une habilité pour annoncer la Parole de Dieu sous diverses formes auprès du plus grand nombre. Il confère ainsi la fonction de lire la Parole de Dieu dans la liturgie eucharistique et la capacité d'expliquer la Parole de Dieu.

Art. 17. Le ministère de la prière communautaire confère à celui qui le reçoit une habilité à aider les fidèles à prier. Il confère ainsi la fonction d'accompagner la célébration eucharistique et de conduire comme modérateur les autres célébrations liturgiques.

Art. 18. Le ministère de l'évangélisation confère à celui qui le reçoit une habilité à se mettre au service des périphéries et/ou à l'accompagnement d'une communauté. Il confère ainsi la fonction d'annoncer l'Évangile, d'initier à la foi et de préparer aux sacrements par le catéchuménat et la catéchèse des adultes et des jeunes.

V. Institution et envoi en mission

Art. 19. L'Évêque instituera les nouveaux ministres lors d'une célébration solennelle. Il remet à chaque nouveau ministre un signe distinctif et l'envoie en mission. Cette célébration est de l'ordre des sacramentaux.

Art. 20. Suite à l'institution, le nouveau ministre sera présenté dans la communauté dans laquelle il exercera sa mission lors d'une célébration communautaire. Cette célébration installera le ministre dans sa nouvelle mission.

Art. 21. Le ministre est envoyé dans un lieu ecclésial pour une durée déterminée, porteur d'une fonction particulière, ceci étant précisé dans sa lettre de mission.

Art. 22. La lettre de mission est établie pour une durée de trois ans. Elle est co-signée par le ministre et le responsable du lieu ecclésial où celui-ci est envoyé. Elle demande l'accord de l'Évêque diocésain.

Art. 23. Les ministres exercent leurs missions dans un lieu ecclésial sous la responsabilité de la personne responsable de ce lieu d'Église.

Art. 24. Les ministres sont tenus au secret professionnel et au devoir de discrétion.

Art. 25. Les ministres sont tenus de se former de manière permanente afin que leurs services soient en adéquation avec la vie ecclésiale de ce temps.

VI. Fin de mission

Art. 26. Il peut être mis fin à la fonction des ministres institués selon les normes du droit canonique :

- § 1. 1. Un terme peut être mis à la mission à la demande du ministre. Le renon à la mission requiert l'accord de l'Évêque diocésain et prend cours après la signification de l'acceptation à l'intéressé.
 2. Sauf accord contraire et écrit tant du ministre que de l'Évêque, la mission prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le ministre atteint l'âge de 65 ans.
- §2. L'Évêque peut démettre le ministre de sa mission :
1. Lorsque ce dernier a abandonné publiquement la religion catholique et que ce fait est confirmé par une déclaration publique de l'autorité compétente.
 2. Lorsque la vie menée par le ministre est incompatible avec les normes de l'Église.
 3. Lorsqu'une peine d'excommunication est déclarée ou appliquée.
 4. Si pour une raison quelconque et même sans faute grave, le service d'un ministre institué devient dommageable ou est source de préjudice grave pour la communauté ecclésiale, l'Évêque peut démettre la personne en question de ses fonctions dans le respect des normes de droit canonique et des droits de la défense (can. 221, § 1-3, C.I.C. 1983).

Les modes de révocation dont question ne peuvent être appliqués sans une vérification minutieuse des faits et une déclaration écrite de l'autorité ecclésiastique compétente. Le droit de la défense doit toujours être respecté.

VI. Entrée en application

Les Statuts des ministères institués sont promulgués et entrent en vigueur le 17 septembre 2024, fête de saint Lambert.

Fait à Liège, le 17 septembre 2024



M. Jean-Pierre Deleersnijder
Chancelier



✠ Jean-Pierre Delville
Évêque de Liège